

diaire du Conseil économique et social, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;

3. *Réitère* sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* l'absolue nécessité en toutes circonstances d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130;

5. *Réaffirme également* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

6. *Souligne* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;

7. *Reconnaît* que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

8. *Souligne* que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-sixième session, les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme du Secrétariat pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, sur la base de données complètes que le Secrétaire général est prié ci-après de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme des services consultatifs en

matière de droits de l'homme, à la tenue en 1980, comme l'a déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30, d'un séminaire pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui présenter, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu également des conclusions du séminaire mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

13. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/47. Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en particulier que l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser

la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation,

Estimant, toutefois, que les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴⁷, et ayant présentes à l'esprit les décisions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme, par exemple, la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat⁴⁸, dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/48. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que, néanmoins, lorsqu'il a procédé à l'examen de l'analyse globale⁵⁰, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'a pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Décide d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/49. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977 et 33/46 du 14 décembre 1978, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV)⁵¹ et 24 (XXXV)⁵² de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978 et 14 mars 1979, concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, elle a souligné la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978⁵³, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également présentes à l'esprit les conclusions du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979⁵⁴,

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. IX, sect. A.

⁵¹ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁵² *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

⁵³ Voir ST/HR/SER.A/2.

⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/3.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴⁸ A/C.5/32/17.

⁴⁹ Résolution 217 A (III).